



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-038

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-05-19-00018 - Arrêté du 19 mai 2022 portant approbation de l'ORSEC "ressources hydrocarbures" (1 page) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-05-30-00002 - CDAC du 18 mai 2022 / Avis n° 029-2022-004 du 30 mai 2022 / DISTRICENTER SAINT-RENAN (annule et remplace l'avis du 24 mai 2022 paru au RAA n° 29-2022-037 du 25 mai 2022) (3 pages) Page 5

29-2022-05-31-00003 - Déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière (ORI) multisites sur les secteurs de Recouvrance et Haut de Jaurès à BREST (7 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-05-25-00002 - Arrêté Préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur (2 pages) Page 15

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-05-25-00006 - arrêté agrément ESUS Claj (1 page) Page 17

29-2022-05-25-00005 - arrêté agrément ESUS la Soupape (1 page) Page 18

29-2022-05-25-00004 - arrêté agrément ESUS le Repair (1 page) Page 19

29-2022-05-25-00003 - arrêté agrément ESUS Marguerite&Cie (1 page) Page 20

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-05-25-00001 - arrêté du 25 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des vernis et gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n° 039). (4 pages) Page 21

29-2022-05-27-00001 - Arrêté du 27 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Rivière de Pont-L'Abbé" N°45. (4 pages) Page 25

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /

29-2022-05-24-00008 - arrêté interpréfectoral du 24 mai 2022 modifiant l'arrêté n°2016322-0007 du 17 novembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit pors beac'h sur le littoral de la commune de logonna-daoulas (5 pages) Page 29

**29170-DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON
D ARRET DE BREST /**

29-2022-05-31-00001 - Arrêté du 31 mai 2022 portant délégation de signature (2 pages)

Page 34

29-2022-05-31-00002 - Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du chef d'établissement au 31-05-2022 (8 pages)

Page 36

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /**

29-2022-05-30-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 30 mai 2022 à Mme CALMON (1 page)

Page 44



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2022
PORTANT APPROBATION DE L'ORSEC « RESSOURCES HYDROCARBURES »

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du dispositif ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La disposition spécifique ORSEC « ressources hydrocarbures » révisée est approuvée. Elle entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 (modifié au 1^{er} janvier 2010) portant approbation du plan ressources hydrocarbures est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimper, la commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 mai 2022

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE



Quimper, le 30 mai 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2022
Avis n° 029-2022004**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 mai 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 260 22 00004 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne DISTRICENTER, d'une surface de vente de 1 255 m² situé centre commercial Les Rives du Lac, zone d'activités de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290).
Ce projet est présenté par la SCI DU LAC, située rue du Pont de Bois zone artisanale de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290) représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, directeur général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;
- VU l'avis du 24 mai 2022, considérant une erreur matérielle dans cet avis, le présent avis annule et remplace celui du 24 mai 2022 ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Gilles MOUNIER, maire de Saint-Renan,
- Mme Pascale ANDRE, maire de Lanrivoaré, vice-présidente en charge de l'économie et de l'emploi, représentant le président de la communauté de communes Pays d'Iroise Communauté ;
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, président de la communauté de communes du Pays des Abers, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Jacques GOUEROU, représentant le président du conseil départemental,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant les maires au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT du Pays de Brest dont le DAAC identifie la zone de « Les Rives du Lac » comme une polarité commerciale périphérique de niveau 4, autorisé à accueillir des surfaces de vente maximale de 2 000 m² pour les surfaces de vente « autres » n'entrant pas dans la catégorie des grandes surfaces alimentaires ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone commerciale de Kerzouar, sur une zone de stationnement existante, avec une surface de vente équivalente à celle-ci ;

Considérant que le projet permet de dynamiser la zone d'activités sans impacter l'équilibre commercial existant ;

Considérant que le projet n'engendre aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le projet permet de maintenir une offre commerciale locale et d'éviter l'évasion commerciale ;

Considérant que le projet est accessible en transport en commun ;

Considérant que les cheminements doux seront prolongés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 520 m² ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 7 voix favorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Gilles MOUNIER, Mme Pascale ANDRE, M. Jean-François TREGUER, M. Jacques GOUEROU, M. Nicolas KERMARREC, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne DISTRICENTER, d'une surface de vente de 1 255 m² situé centre commercial Les Rives du Lac, zone d'activités de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290).

Ce projet est présenté par la SCI DU LAC, située rue du Pont de Bois zone artisanale de Kerzouar sur la commune de SAINT-RENAN (29290) représentée par M. Pierre Luc GUILLERM, directeur général.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

1 Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

2 Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2022
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI) MULTISITES SUR
LES SECTEURS DE RECOUVRANCE ET HAUT DE JAURÈS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants et R313-23 et suivants ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil de la métropole approuve le principe de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites (OPAH-RU) et les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du 24 juin 2016 par laquelle le conseil de la métropole approuve le bilan de la concertation et le traité de concession d'aménagement ;

VU le traité de la concession d'aménagement OPAH-RU en date du 31 août 2016 entre le président de Brest métropole et le président directeur général de la SEMPI ;

VU la délibération du 6 décembre 2019 par laquelle le conseil de la métropole, d'une part, autorise le président de Brest Métropole à solliciter l'organisation, auprès du préfet du Finistère, d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet de l'opération de restauration immobilière, et, d'autre part, désigne la SEMPI bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de DUP afin d'exercer les prérogatives du code de l'expropriation pour cette opération ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le courrier de la SEMPI en date du 30 juillet 2021 et le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R313-24 du code de l'urbanisme, complété le 19 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 16 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de restauration immobilière (ORI) multisites sur les secteurs de Recouvrance et Haut de Jaurès sur le territoire de la commune de Brest ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 18 avril 2022, qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le courrier en date du 3 mai 2022 du directeur de la SEMPI sollicitant auprès du préfet un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière multisites sur les secteurs de Recouvrance et Haut de Jaurès sur le territoire de la commune de Brest;

VU le document en annexe 1 du présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le document en annexe 2 de cet arrêté présentant les parcelles et immeubles concernés par cette opération ;

CONSIDÉRANT le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration immobilière dans les quartiers Recouvrance et Haut de Jaurès présentés par la SEMPI et Brest Métropole ont pour objectif de réhabiliter le tissu ancien de ces quartiers, de lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, de restaurer le fonctionnement des copropriétés et de remettre sur le marché des logements à la typologie diversifiée et aux loyers maîtrisés, répondant aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que le but poursuivi est de transformer les conditions d'habitabilité des logements en vue de pérenniser le bâti existant et d'améliorer leur qualité résidentielle, voire de traiter des situations de dangerosité pour leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que malgré les actions déjà entreprises auprès des propriétaires, la dégradation d'une partie du parc de logements privés n'a pu être totalement enrayerée ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration immobilière déclarée d'utilité publique permettra de rendre les travaux obligatoires pour les propriétaires concernés et d'en prescrire l'exécution sous contrainte de délais ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation de travaux de rénovation d'immeubles dégradés, afin de les réhabiliter de façon complète et pérenne et qui s'inscrit dans un programme plus global d'éradication de l'habitat indigne et d'amélioration de l'habitat brestois, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est déclarée d'utilité publique, au profit de la SEMPI, l'opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune de Brest portant sur les immeubles suivants, conformément aux plans en annexe 2 du présent arrêté :

Secteur du Haut de Jaurès – 6 immeubles :

- 3, rue du Télégraphe
- 5, rue du Télégraphe
- 9, rue du Télégraphe
- 20, rue Kérivin
- 190, rue Jean Jaurès/2, 4, 6, rue Cardinal Lavigerie
- 221, rue Jean Jaurès

Secteur de Recouvrance – 7 immeubles :

- 5, rue Vauban
- 17, rue Vauban
- 59, rue Vauban
- 21, rue du Rempart
- 8, rue Pontaniou
- 18, rue Jean Bart
- 23, rue borda
-

ARTICLE 2 : la validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : après le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière, la SEMPI arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser, dans le délai qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 4 : les travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais prescrits conformément aux dispositions de l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme. A défaut, la SEMPI pourra procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : les expropriations éventuellement nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : lorsque les immeubles sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises éventuellement expropriées, prélevées sur ces immeubles, seront retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à l'hôtel de ville de Brest afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest Métropole, le directeur de la SEMPI et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

BREST MÉTROPOLE

Demande de déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière sur les secteurs de Recouvrance et du Haut de Jaurès à Brest.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par Brest métropole (concession d'aménagement du 31 août 2016), la SEMPI conduit depuis 5 ans un important programme de renouvellement urbain sur les quartiers de Recouvrance, Haut de Jaurès et Kérinou à Brest, dont les deux premiers sont presque intégralement situés dans l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), approuvée le 28 juin 2019 sur le centre-ville de Brest.

Pour mener à bien ce projet de renouvellement urbain, la SEMPI s'appuie sur une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement urbain (OPAH-RU) qui mobilise une ingénierie technique et financière en direction des propriétaires privés pour les inciter à réhabiliter leur patrimoine.

Après 5 ans d'opération, les actions engagées sur plusieurs immeubles identifiés comme les plus dégradés des quartiers de Recouvrance et du Haut de Jaurès, n'ont pas, à ce jour, permis de retrouver une dynamique immobilière positive.

En effet, les quartiers de Recouvrance et Haut de Jaurès doivent faire face à une vacance locative très importante, essentiellement sur les logements de petite taille dont l'abondance ne correspond plus aux besoins du marché immobilier, mais aussi à la présence de copropriétés fragiles ou dégradées qui rencontrent des difficultés à engager des programmes de travaux de requalification de leur patrimoine.

Au-delà des initiatives déjà engagées afin d'assurer la réhabilitation de ces quartiers – accompagnement technique et financier, portage immobilier, arrêté d'insalubrité, péril – il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en place un dispositif spécifique permettant de faire aboutir les démarches de réhabilitation de ces ensembles immobiliers.

Ainsi, il est proposé de mettre en œuvre une opération de restauration immobilière sur les quartiers prioritaires de Haut-de-Jaurès et Recouvrance, avec la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique de Travaux (DUPT) rendant obligatoires les travaux de réhabilitation sur une liste limitative d'immeubles.

Une analyse a ainsi été menée pour déterminer les immeubles pour lesquels les travaux de réhabilitation apparaissent manifestement d'utilité publique et définir un programme de travaux.

La liste proposée comprend 13 immeubles anciens, dont 8 copropriétés, représentant environ 95 logements fortement touchés par la vacance locative :

Secteur du Haut-de-Jaurès – 6 immeubles :

- 3 rue du Télégraphe - monopropriété - parcelle BT n°18,
- 5 rue du Télégraphe - monopropriété - parcelle BT n°1170,
- 9 rue du Télégraphe - copropriété - parcelle BT n°20,
- 20 rue Kérivin - copropriété - parcelle BT n°633,
- 190 rue Jean Jaurès / 2, 4, 6 rue Cardinal Lavigerie - copropriété - parcelle BV n°194,
- 221 rue Jean Jaurès - copropriété - parcelle BT n°872,

Secteur de Recouvrance – 7 immeubles :

- 5 rue Vauban - monopropriété - parcelles KS n°186, 187 et 188,

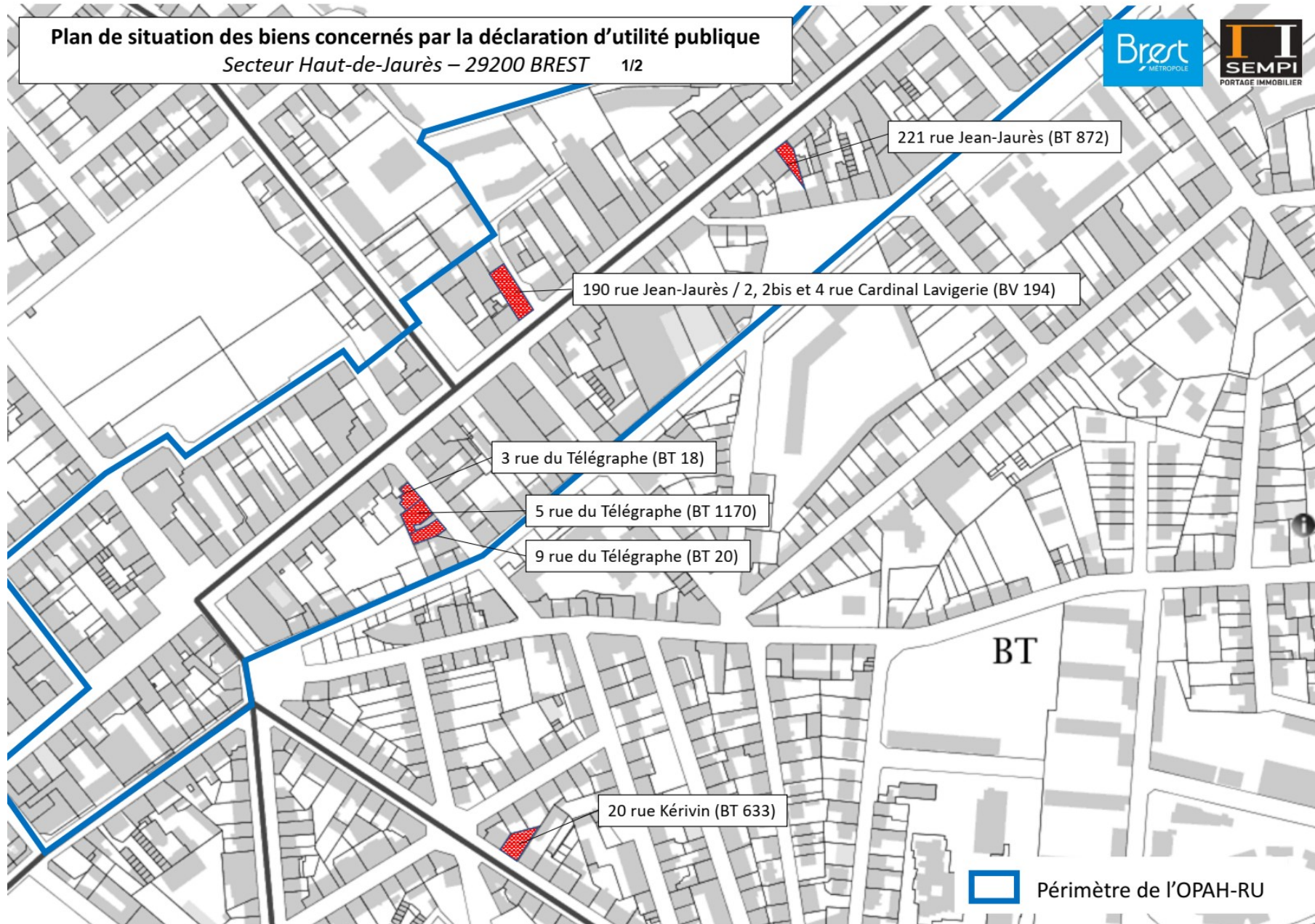
- 17 rue Vauban - copropriété - parcelle KS n°128,
- 59 rue Vauban - copropriété - parcelle CN n°429,
- 21 rue du Rempart - copropriété - parcelle KV n°75,
- 8 rue Pontaniou - monopropriété - parcelle CN n°342,
- 18 rue Jean Bart - monopropriété - parcelle CN n°350,
- 23 rue Borda - copropriété - parcelle KS n°49.

Ces immeubles peuvent être identifiés selon plusieurs critères :

- un niveau de dégradation élevé dans les parties communes et privatives (dangerosité, équipements hors normes...);
- des propriétaires qui n'ont pas souhaité s'inscrire dans une démarche incitative depuis le début de l'OPAH-RU, alors que le niveau de dégradation de leur patrimoine nécessite une intervention lourde à court-terme ;
- une qualité architecturale, une valeur immobilière et un positionnement urbain des bâtiments justifiant leur conservation, au détriment d'une simple opération de démolition-reconstruction.

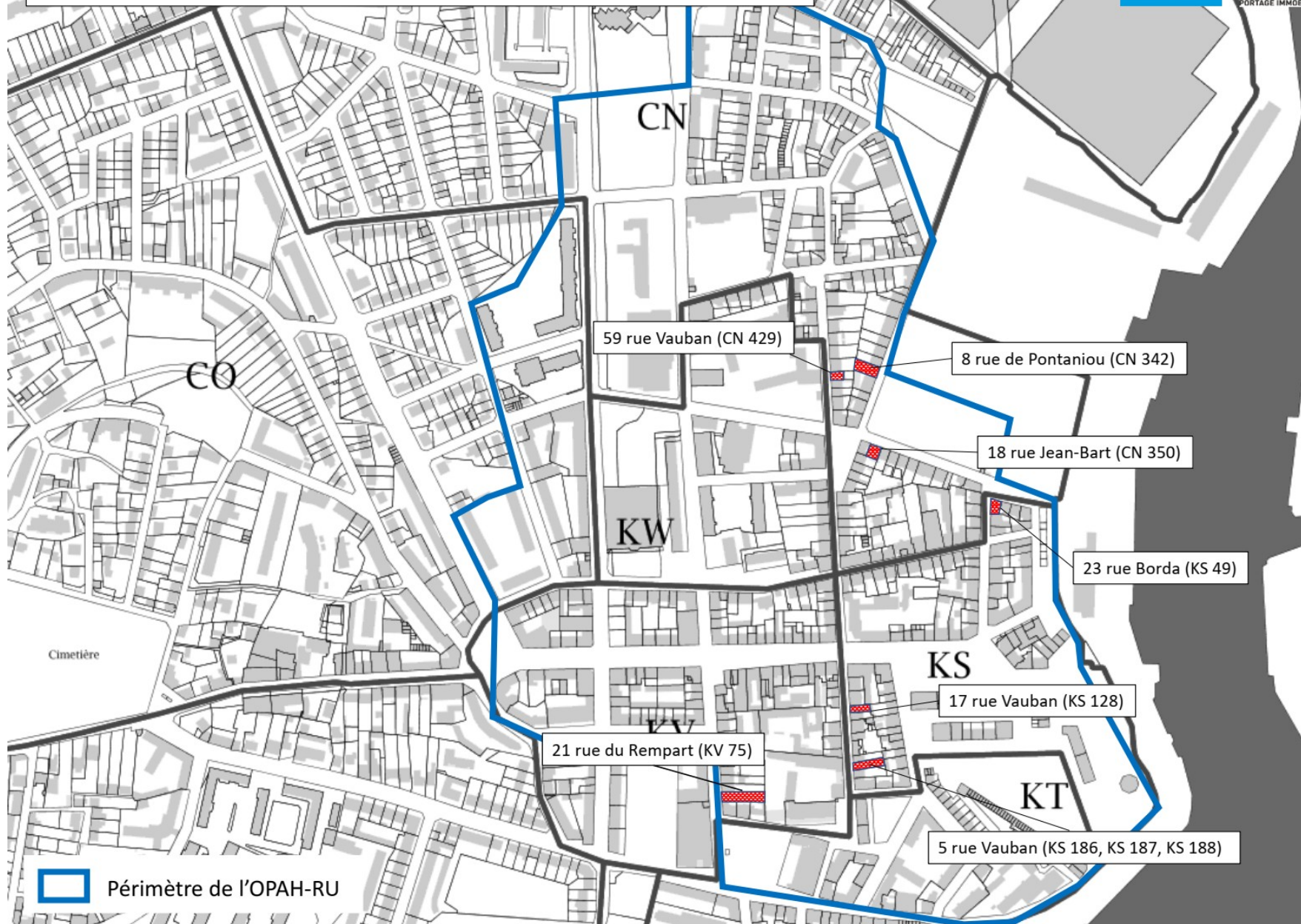
Pour permettre la réalisation de cette opération, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 8 mars 2022 au 25 mars 2022.

Pour les raisons précédemment développées et compte tenu de l'avis favorable exprimé en conclusion par le commissaire enquêteur nous vous confirmons notre souhait d'engager cette ORI et sollicitons Monsieur le Préfet pour déclarer d'utilité publique cette opération.



Plan de situation des biens concernés par la déclaration d'utilité publique

Secteur Recouvrance – 29200 BREST 2/2





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTE PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 16 mai 2022 de Monsieur POULIZAC Didier sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier ; en date du 25/05/2022

Considérant que Monsieur POULIZAC Didier remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur POULIZAC Didier
employé en tant que chef de cuisine du restaurant LES CAP -HORNIERS 13 rue du
Commerce 29800 LANDERNEAU

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 25/05/2022

Le Sous-Préfet

Jean-Philippe SETBON

SIGNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

ARRETE DU 25/05/ 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association Culture Loisirs Animation Jeunesse (CLAJ), n° SIRET 408 637 668 00034, sise 23, rue des Martyrs – 29.270 CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Culture Loisirs Animation Jeunesse (CLAJ), n° SIRET 408 637 668 00034, sise 23, rue des Martyrs – 29.270 CARHAIX-PLOUGUER, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier Lorre

ARRETE DU 25/05/ 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et plus particulièrement :
 L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;
 Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par l'association La Soupape (n° SIRET 882 793 722 00019) sise Keric Bian – 29.560 ARGOL, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association La Soupape (n° SIRET 882 793 722 00019) sise Keric Bian – 29.560 ARGOL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier Lorre

ARRETE DU 25/05/ 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et plus particulièrement :
L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;
Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par l'association Le Repair (n° SIRET 842 680 993 00016) sise 25, route de Callac – 29.600 MORLAIX, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Le Repair (n° SIRET 842 680 993 00016) sise 25, route de Callac – 29.600 MORLAIX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier Lorre

ARRETE DU 25/05/ 2022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ENTREPRISE SOLI-
DAIRE ET D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et particulièrement :
L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;
Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par la société Marguerite & Cie (n° SIREN 837 674 852) sise 2, rue du Port – 29.740 LESCONIL, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société Marguerite & Cie (n° SIREN 837 674 852) sise 2, rue du Port – 29.740 LESCONIL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier Lorre

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES VERNIS ET
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « CAMARET » (N° 039)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 23 mai 2022 sur le gisement des Fillettes dans la zone marine « Camaret » (n° 39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 172,7 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les vernis prélevés le 23 mai 2022 sur le gisement des Fillettes dans la zone marine « Camaret » (n° 39) sont inférieurs seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 25 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

– *À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulanguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).*

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 39) depuis le 23 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 39), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des vernis et des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécourse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES
À L'EXCLUSION DES HUÎTRES, DES PALOURDES, ET DES GASTÉROPODES NON
FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE PONT L'ABBÉ » (N° 45).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 27 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 mai 2022 au point « Ile Tudy » dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 753.6 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres et les palourdes prélevées le 24 mai 2022 dans la zone marine « Rivière de Pont L'Abbé » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent toujours interdits, depuis le 19 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages (à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des gastéropodes non filtreurs) en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy).

Incluant les zones de productions « Rivière de Pont l'Abbé aval » 29.07.040 et « Anse de Pouldon » n° 29.07.050

ARTICLE 2 : RÉOUVERTURE PARTIELLE

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres et des palourdes en provenance du ce secteur délimité.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres, des palourdes et des gastéropodes non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45) depuis le 16 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. : Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des huîtres, des palourdes, et des gastéropodes non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (n° 45), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des huîtres, des palourdes, et des gastéropodes non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 : Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des moules qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 29-2022-05-19-00007 du 19 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU
modifiant l'arrêté n° 2016322-0007 du 17 novembre 2016
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016322-0007 du 17 novembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas accordée à l'Association des Usagers de Pors Beac'h ;

VU la demande du 20 décembre 2021, modifiée par courriel du 1^{er} mars 2022 par laquelle l'association des Usagers de Pors Beac'h sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de régulariser la nouvelle délimitation de la limite de la zone de mouillages et d'équipements légers ;

VU la visite sur site, les coordonnées du point B ont été modifiés par rapport à la demande du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, suite à une erreur dans la délimitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, il convient d'en modifier les coordonnées géo-référencées ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

- L'article 2 – A . Délimitation de l'arrêté interpréfectoral n° 2016322-0007 du 17 novembre 2016 est modifié comme suit :

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pors Beac'h » ; elle comporte 70 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

Partie Ouest

A : X = 159451.299	Y = 6829391.929	C : X = 159690.702	Y = 6829211.587
B : X = 159426.758	Y = 6829264.188	D : X = 159689.514	Y = 6829348.128

Partie Est

E : X = 159803.818	Y = 6829327.917	H : X = 159990.946	Y = 6829241.425
F : X = 159832.748	Y = 6829196.246	I : X = 159962.889	Y = 6829373.633
G : X = 159923.207	Y = 6829206.464	J : X = 159894.805	Y = 6829337.155

- L'annexe n° 2 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2016322-0007 du 17 novembre 2016 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le 24 mai 2022

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

SIGNE

SIGNE

Stéphane BURON

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le 31 mai 2022
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

SIGNE

Denis SÈDE

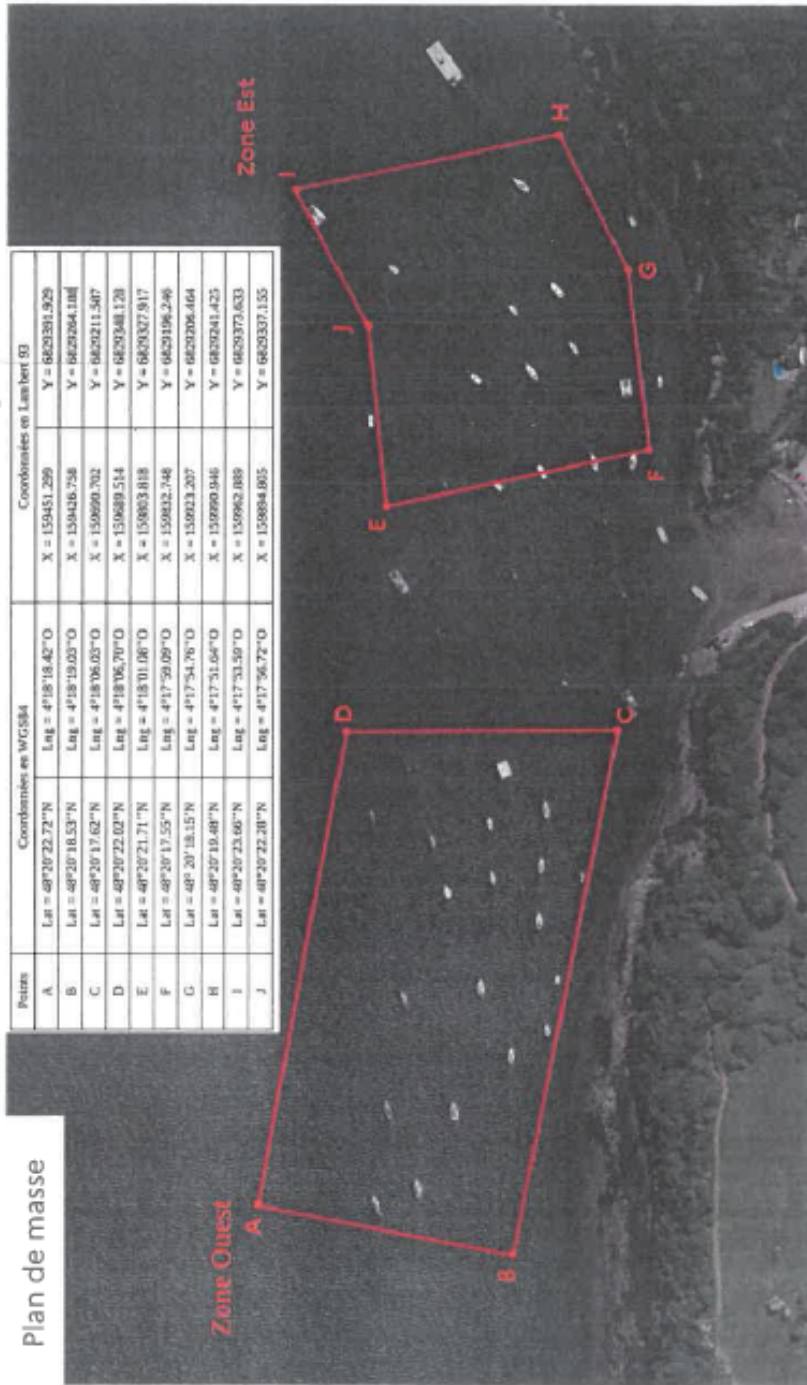
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Pors Beac'h - 29460 Logonna-Daoulas*
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29137-0244

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2016322-0007 du 17 novembre 2016
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas



© IGN-BD ORTHO®

N 0 50 100 m

24 MAI 2022

A Quimper, le
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
 Hugues VINCENT

24 MAI 2022

A Quimper, le
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,

[Signature]
 Stéphane BURON

**ARRÊTÉ DU 31 MAI 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 octobre 2020 nommant Monsieur Fabien BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BREST.

Monsieur Fabien BOIVENT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BREST

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lucie LE CLERE**, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence CUCCIA**, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Maurice LE COCQ**, Directeur Technique à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle GALERNE**, Chef des Services Pénitentiaires, Cheffe de Détention à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal CAPITAINE**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric MAINDRON**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre MERDY**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gaëtan SALIOU**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, Major à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine TANGUY**, Première surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation ponctuelle de signature est donnée à **Monsieur ISSOUF EL Habib**, élève Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de BREST du 31 mai au 29 juillet 2022 aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation ponctuelle de signature est donnée à **Madame MOCQUILLON Aurélie**, élève Première Surveillante à la Maison d'Arrêt de BREST du 31 mai au 29 juillet 2022 aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
signé
Fabien BOIVENT



**Décisions faisant l'objet d'une délégation de signature du Chef d'établissement
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

En l'absence de précisions complémentaires, les articles visés sont ceux du code pénitentiaire. Dans le cas contraire, les abréviations utilisées renvoient au code de procédure pénale (CPP), au code de la justice pénale des mineurs (CJPM), au règlement intérieur type des établissements pénitentiaires spécifiques aux mineurs détenus annexé à l'article R. 124-3 du CJPM (RI-type), au code de la santé publique (CSP) et au code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Décisions concernées	Articles	Adjoint au Chef d'établissement	Attachée d'administration & Directeur technique	Chef de détention	Autres personnels de commandement (officiers)	Majors et premiers surveillants
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 R. 112-23	X				
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X		X	X	

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits dans la cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de libération	R. 213-12	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 CPP	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants (de catégorie D, b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-44					
Décider que la personne détenue ne porte pas ses vêtements pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X

Mineurs						
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue mineure	R. 124-2 CJPM	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	9 RI-type	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	9 RI-type	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	10 RI-type	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	13 RI-type	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X		X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X		X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-38	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes de la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 332-17	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X			

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	R. 6111-29 CSP	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394 CPP	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X				
Déterminer la liste des personnes détenues autorisées à participer à une activité animée par une personne extérieure	D. 414-4	X		X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X				
Désigner un local pour les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	R. 352-5	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				
Interdire en urgence et à titre conservatoire, l'accès à l'établissement au visiteur d'une personne condamnée, lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions l'exigent	R. 341-5 L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X	X	X	

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux de l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 313-14	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		X		
Autoriser, refuser, suspendre, restreindre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie ou visiophonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X		X		
Suspendre en urgence et à titre conservatoire, l'autorisation de téléphoner lorsque des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre, ou à la prévention des infractions exigent d'en référer à l'autorité ayant délivré cette autorisation	R. 345-14 L. 121-2 CRPA	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X		X	X	
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 370-5	X		X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X		X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X		X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X		X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle et de l'enseignement	R. 413-2 R. 413-6	X		X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X				
Classer une personne détenue au travail. Refuser de classer une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.	L. 412-5 R. 412-8 D. 412-13	X				
Affecter une personne détenue au travail. Refuser d'affecter une personne détenue au travail pour un motif lié au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement.	L. 412-6 R. 412-9	X				
Affecter une personne détenue condamnée sur un poste de travail situé sur le domaine de l'établissement et ses abords immédiats, et en informer le préfet de département.	D. 412-73	X				
Signer le contrat d'emploi pénitentiaire (service général) ou la convention tripartite (autres régimes de travail)	R. 412-1 R. 412-9	X				
Suspendre une affectation sur un poste de travail pour des motifs liés au maintien du bon ordre, à la sécurité de l'établissement ou à la prévention des infractions ou pour des motifs liés à la translation de la personne détenue ou aux nécessités de l'information (s'agissant des prévenus).	L. 412-8 D. 432-4 CPP	X	X	X	X	
Accepter ou refuser une demande formulée par une personne détenue visant à suspendre son affectation sur un poste de travail	L. 412-8 R. 412-14	X		X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire (au service général) en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale ou de baisse temporaire de l'activité.	L. 412-15 R. 412-33	X		X	X	
Suspendre ou mettre fin au classement, ou mettre fin à l'affectation sur un poste de travail d'une personne détenue pour un motif disciplinaire	L. 412-7	X		X		

Mettre fin à l'affectation sur un poste de travail en cas de cessation d'une activité de production	R. 412-17	X				
Mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire (au service général) d'un commun accord avec la personne détenue, en cas d'inaptitude ou d'insuffisance professionnelle, en cas de force majeure, pour un motif économique ou pour un motif tenant aux besoins du service	L. 412-16 L. 412-17 D. 432-4 CPP	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	L. 412-4	X				
Signer un contrat d'implantation	R. 412-78	X				
Résilier un contrat d'implantation pour un motif d'intérêt général. Résilier un contrat d'implantation en cas de non-respect des obligations s'imposant au cocontractant.	R. 412-81 R. 412-82	X				
Fixer les modalités de consultation des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	712-8 CPP L. 424-1	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate d'un condamné se trouvant à l'extérieur de l'établissement en cas d'urgence et en référer sans délai au JAP	D. 424-6	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144 CPP	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP et le retrait du crédit de réduction de peine, du condamné libre, sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire, et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		X		

Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9 CPP L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7 CPP L. 212-8 L. 512-4	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51 CPP	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X		X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, de la régie des comptes nominatifs, de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

A Brest, le 31/05/2022

Le Chef d'établissement
signé
Fabien BOIVENT



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du FINISTÈRE
à compter du 1^{er} juin 2022**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.113-5 à L.113-10, R.112-7 à R.112-9, D.112-35 à D.112-38, D.113-59 à D.113-64, D.113-68 et D.113-69, D.211-14, R.345-7, R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 8 février 2022 portant mutation de Madame Cécile GALLIGANI à compter du 1^{er} avril 2022 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère et lui accordant un congé administratif du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mai 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Cécile GALLIGANI, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 mai 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
La Directrice Interrégionale Adjointe

Signé
Martine HAMELOT-MARIÉ